

-
309. Décret programme du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette de certains organismes d'intérêt public et l'enseignement.

(Moniteur n° 76 du 17 avril 1996, p. 9053).

Projet de décret

Document n° 37 (1995-1996) n° 1.

Discussion : séances des 18 et 19 décembre 1995.

C.R.I. n° 3 et 4 (1995-1996).

Adoption : séance du 19 décembre 1995.

C.R.I. n° 4 (1995-1996).

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

F. 96 — 836

COMMUNAUTE FRANÇAISE

20 DECEMBRE 1995. — Décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette de certains organismes d'intérêt public et l'enseignement (1) [29086]

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 1^{er}. A l'annexe 1 — partie ministère de la Culture et des Affaires sociales — du décret du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, telle que modifiée par les décrets des 27 décembre 1993 et 22 décembre 1994, sont apportées les modifications suivantes :

Dénomination des Fonds budgétaires	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

1° La disposition figurant sous le point 5 est remplacée par la suivante :

5. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du CLPCF (Centre de lecture publique de la Communauté française) (C).	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion des services publics de la lecture.	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...).
	Perception des produits de vente de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF).	

2° Le point 21, rédigé comme suit, est ajouté :

21. Fonds des infrastructures culturelles (A).	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens — Objectif I Hainaut.	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.
--	--	--

Art. 2. Le même décret du 21 décembre 1992 est complété par une annexe IVbis : « crédits variables relatifs aux fonds budgétaires du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995 et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux », jointe en annexe au présent décret.

CHAPITRE II. — Dispositions relatives aux bâtiments de la Communauté française

Art. 3. Le contrat de promotion conclu le 21 décembre 1993 par la Communauté française pour la construction d'un bâtiment administratif à la place Surlet de Chokier à Bruxelles est approuvé. Ce contrat est conclu selon les prescriptions de vente reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion. Le coût global de l'opération a été arrêté à 1 696 928 121 francs.

CHAPITRE III. — Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 4. A l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, l'expression « 2,67 p.c. » est remplacée par l'expression « 2,02 p.c. ».

Art. 5. Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par le décret du 9 novembre 1990, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997... ».

(1) Session 1995-1996.

Documents du Conseil — N° 37 — n° 1. — Projet de décret, n° 2. — Amendement, n° 3. — Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séances des 18 et 19 décembre 1995. — Adoption. Séance du 19 décembre 1995.

Art. 6. Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, augmenté de 1,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962, organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 précité, augmenté de 1,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 1,5 p.c.

Le nombre de 1,5 p.c. prévu aux alinéas 1 et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire.

Art. 7. Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 5, § 4, 4, les mots « 1995 » sont remplacés par les mots « 1996 »;

2° à l'article 8, § 3, b), les mots « 1995 » sont remplacés par les mots « 1996 »;

3° à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots « et 1995 » sont remplacés deux fois par les mots « 1995 et 1996 ».

CHAPITRE IV. — Dispositions relatives à la dette de certains organismes d'intérêt public

Art. 8. Par dérogation à l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, les remboursements en capital, intérêts et frais résultant des emprunts visés par ces dispositions seront, à partir du 1^{er} janvier 1996, à la charge directe du budget de la Communauté française et ne justifieront dès lors plus l'octroi de subventions à cette fin aux organismes concernés.

Pour les paiements qu'elle effectue en vertu de l'alinéa 1^{er}, la Communauté française renonce à se prévaloir vis-à-vis des organismes d'intérêt public concernés, de la subrogation prévue par l'article 1251, *tertio*, du Code civil.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,
Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Annexe IVbis

Crédits variables relatifs aux Fonds budgétaires du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995 et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux :

C.V.	1995	1996
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.02	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale — C)	D.O. 40, P.A. 91, C.V. 30.02
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.03	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles — C)	D.O. 40, P.A. 20, C.V. 30.01
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.04	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF — C)	D.O. 40, P.A. 20, C.V. 30.02
D.O. 40, P.A. 52, C.V. 30.05	Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne — C)	D.O. 40, P.A. 91, C.V. 30.01

C.V.	1995	1996
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.04	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) — Ancien Fonds 66.38 B	O.A. 51, P.A. 90, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.05	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) — Ancien Fonds 66.39 B	O.A. 53, P.A. 50, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.06	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) — Ancien Fonds 66.40 B	O.A. 56, P.A. 60, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.07	Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) — Ancien Fonds 66.41 B	O.A. 52, P.A. 91, C.V. 11.04
D.O. 40, P.A. 90, C.V. 11.08	Crédits variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B) — Ancien Fonds 66.42 B	O.A. 55, P.A. 90, C.V. 11.04

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 96 — 836

20 DECEMBER 1995. — Programmadecreet houdende diverse maatregelen betreffende de begrotingsfondsen, de gebouwen van de Gemeenschap, de schuld van sommige instellingen van openbaar nut en het onderwijs (1)

(29086)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK I. — Bepalingen betreffende de begrotingsfondsen

Artikel 1. In bijlage 1 — deel Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken — van het decreet van 21 december 1992 houdende oprichting van begrotingsfondsen en aanwijzing van de begrotingsfondsen vermeld in de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd bij de decreten van 27 december 1993 en 22 december 1994, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

Benaming van de begrotingsfondsen	Aard van de bestemde ontvangsten	Voorwerp van de uitgaven waarvoor machtiging werd verleend
-----------------------------------	----------------------------------	---

Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken

1° De bepaling onder punt 5 wordt vervangen door de volgende :

5. Fonds voor de centra voor openbare lektuurvoorziening van de Franse Gemeenschap, voor de centrale openbare bibliotheek van de Franse Gemeenschap alsook voor het Centrum voor openbare lektuurvoorziening van de Franse Gemeenschap (C).	Inning van geld voor inschrijving, taxen, uitleningen en boeten voor verlies of vertraging. Gemeentelijke tegemoetkomingen in het beheer van de openbare diensten voor openbare lektuurvoorziening.	Aankoop van diverse documenten, goederen en diensten die nuttig zijn voor de vervulling van de aan die diensten toegewezen opdrachten (publicaties, vorming, onderzoek, lektuurbevordering, literaire verspreiding, coördinatie-acties, ...).
	Inning van de opbrengsten van de verkoop van goederen of van diensten (edities, vorming, beroepsbij-scholing, hulpdiensten of alle initiatieven die beantwoorden aan de opdrachten van het Centrum voor openbare lektuurvoorziening van de Franse Gemeenschap.	

2° Punt 21, luidend als volgt, wordt toegevoegd :

21. Fonds voor de culturele infra-structuren (A).	Tegemoetkoming van de Europese Unie in het kader van de Europese structurele Fondsen - Doel Hene-gouwen.	Aankoop van terreinen, gebouwen. Bouw, inrichting en eerste uitrusting van de culturele infra-structuren.
---	--	--

(1) Zitting 1995-1996.

Stukken van de Raad — Nrs. 37 — nr. 1. — Ontwerp van decreet, nr. 2. — Amendement, nr. 3. — Verslag.

Integrale verslagen. — Bespreking. Vergaderingen van 18 en 19 december 1995 — Aanneming. Vergadering van 19 december 1995.